

# SYNTHÈSE DES MESURES DÉROGATOIRES DES RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

- ❖ *LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire*
- ❖ *Article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19*

- **Quorum et pouvoirs**
- **Lieu de réunion**
- **Réunion à distance**
- **Publicité de la séance**
- **Durée d'application**
- **Synthèse des mesures dérogatoires**

# Quorum et pouvoirs

- Le quorum est fixé au **tiers des membres présents** uniquement.
- Chaque membre peut être porteur de **deux pouvoirs**.

*Applicable aux assemblées délibérantes, aux bureaux des EPCI à fiscalité propre et aux commissions permanentes*

# Lieu de la réunion

- La réunion peut se dérouler « *en tout lieu* » si les mesures sanitaires ne peuvent pas être respectées dans la salle habituelle, dans ce cas le maire ou le président doit en **informer la préfecture**.
- Tous les ERP, même fermés au public, peuvent accueillir les réunions des assemblées délibérantes (décret du 29 octobre 2020).

# Réunion à distance

- Le maire ou le président peut décider que la réunion se fera soit :
  - par visioconférence ;
  - par audioconférence ;
  - à la fois par visioconférence ou audioconférence et en présentiel (tous les membres présents sur place ou à distance sont pris en compte pour le quorum).
- Cette décision doit figurer sur la convocation.
- Le vote au scrutin secret n'est pas autorisé dans ce cas.
- Lors de la première réunion organisée à distance, il convient de déterminer par délibération :
  - les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
  - les modalités de scrutin.

*Applicable aux assemblées délibérantes, aux bureaux des EPCI et aux commissions permanentes*

# Publicité de la séance

- Le maire ou le président peut décider que la réunion sera :
  - Soit sans public ;
  - Soit en présence d'un nombre limité de personnes à condition que la capacité de la salle permette de respecter les mesures sanitaires.
- Cette décision doit figurer sur la convocation.
- Le caractère public de la réunion sera réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.
- Dans le cas où la publicité de la séance ne peut pas être assurée, le conseil municipal ou communautaire devra voter le huis clos.

*Dans une réponse de la DGCL adressée à l'AMF (qui n'a aucune valeur en cas de contentieux), elle indique qu'en période de confinement :*

- *l'assistance aux conseils municipaux ne constitue pas un motif dérogatoire de sortie, donc le public ne peut pas s'y rendre (seuls le peuvent les journalistes) ;*
- *il n'est pas utile de mentionner dans la convocation que le conseil municipal se réunira sans public ou avec un public limité ;*
- *il n'y a pas non plus besoin de recourir au dispositif de droit commun du huis clos ;*
- *il n'y a pas d'obligation d'organiser une retransmission en direct.*

## Durée d'application

Ces dispositions sont applicables pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 16 février 2021.

# Synthèse des mesures dérogatoires

	MESURES DÉROGATOIRES	CONDITIONS
Quorum	1/3 des membres présents	
Pouvoirs	2 pouvoirs pour un seul membre	
Lieu de la réunion	En tout lieu	✓ Avertir la préfecture
Réunion à distance	<ul style="list-style-type: none"><li>• Visioconférence</li><li>• Audioconférence</li><li>• Visio ou audioconférence <u>et</u> présentiel</li></ul>	✓ Mention sur la convocation
Publicité de la séance	<ul style="list-style-type: none"><li>• Sans public</li><li>• Avec un public limité (définir le nombre)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Mention sur la convocation</li><li>✓ Retransmission en direct de la séance de manière électronique (huis clos si pas possible)</li></ul>